



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

23 MAI 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C. REFAUVELET   
Dossier : P 2012-059

### Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

#### Projet de défrichement pour la mise en culture, Commune de MEZOS (40)

#### Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier, en date du 15 mars 2012, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, dans le cadre d'une demande de défrichement, sur l'étude d'impact du projet de mise en culture, sur le territoire de la commune de Mézos (40).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'environnement (articles R.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-8 et R.122-13), il en a été accusé réception le 26 mars 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale. Saisie par courrier le 5 avril 2012, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Landes a répondu le 26 avril 2012.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **I – Présentation du projet**

Le projet de défrichement de 86,97 ha pour la mise en culture est entrepris à l'initiative de Monsieur Arnaud LARROUY sur la commune de Mézos (40). Ce dernier est un jeune agriculteur de 24 ans en cours d'installation. Il souhaite reprendre l'activité sylvicole des parcelles situées sur les communes de Mézos, Lesperon, Onesse-et-Laharie. Toutefois, suite aux dégâts et aux difficultés économiques qui ont suivi la tempête Klaus, il souhaite se diversifier en développant un second domaine d'activité. Les terrains sont situés sur la commune de Mézos, à proximité de la limite communale avec les communes d'Onesse-et-Laharie et d'Escource.

Il est à noter que ce projet fait parallèlement l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement)

## **II– L'analyse du caractère complet du dossier**

L'étude d'impact présente successivement :

- le résumé non technique du projet,
- les auteurs de l'étude,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnementale,
- une justification et présentation du projet,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires et d'insertion associées,
- et, une analyse des méthodes utilisées.

**L'étude d'impact répond aux exigences de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

## **III– L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### *III. 1 - L'analyse du résumé non technique*

**L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.**

### *III.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour des thèmes suivants : le milieu physique, l'occupation des sols et paysage, le milieu naturel et culturel, le contexte socio-économique, l'urbanisme et les risques et nuisances. Les principaux éléments de cette partie sont présentés selon le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage et patrimoine culturel.

#### **III.2.1 - Le milieu physique**

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier les points suivants :

- le projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau de Ninicq (S4040550) affluent du Courlis (S40-0430) en amont du bourg de Mézos. Il s'agit d'un cours d'eau temporaire, alimenté par un réseau de crastes assez denses.
- le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

#### **III.2.2 - Le milieu naturel**

Parmi les éléments présentés, il est noté que le site se caractérise par des boisements de Pins maritimes. Le site du projet se trouve à 2 km du site Natura 2000 le plus proche « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe » ( FR7200715) et à 1,8 km de la ZNIEFF de type 2 « Ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis ».

Concernant les habitats naturels : L'étude d'impact en présente une cartographie et une description détaillée. Quatre habitats au sens de Corine Biotope ont été identifiés. Selon l'étude d'impact, trois de ces habitats son d'intérêt communautaire.

Il est noté qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée. Cependant sur la majeure partie du site, l'étude d'impact a jugé l'intérêt écologique comme non négligeable en raison de la diversité des milieux. La présence de la Molinie bleue, du Jonc aggloméré et la Bruyère à quatre angles laisse supposer la présence de landes humides.

Concernant la faune : Pour les mammifères, seul un chevreuil a été aperçu lors des investigations terrains (entre mai et août 2011). Les autres espèces potentiellement présentes sont l'Écureuil roux, le Renard roux et le Sanglier. Sept espèces d'oiseaux ont été observées sur le site dont l'Engoulevent d'Europe classé en annexe I de la Directive Oiseaux. Concernant les reptiles, seul le Lézard des murailles a été observé, d'autres espèces sont potentiellement présentes sur le site, notamment le Lézard vert. Enfin concernant les insectes, cinq espèces de papillons ont été observées, aucune n'est protégée.

**L'autorité environnementale constate l'absence de données dans l'étude d'impact concernant les chiroptères, les amphibiens malgré la présence de nombreuses crastes ainsi que les groupes d'insectes autres que les papillons.**

**L'autorité environnementale constate que le nombre d'oiseaux identifié dans l'étude d'impact est faible au regard de la diversité des milieux en présence.**

### III.2.3 - Le milieu humain

Ce chapitre décrit de manière satisfaisante le contexte socio-économique (population et évolution démographique, infrastructures routières, activité économique).

Le PLU de Mézos a été approuvé le 07 octobre 2008. Les terrains concernés par le projet de défrichement sont classés en zone N au PLU (secteurs où les exploitations sylvicoles sont prédominantes). Le projet n'est pas concerné par un emplacement réservé au PLU, ni par un espace boisé classé (EBC), ni par une servitude d'utilité publique.

### III.2.4 - Le paysage et patrimoine culturel

Le site du projet se trouve à 5,7 km du centre bourg de Mézos. Le site est intégré dans la forêt de Pins, il est longé par la RD 63 au sud-est et par des crastes au nord-ouest et sud-ouest.

Les premières habitations sont situées à 1 km au sud-ouest du site, au niveau du lieu-dit « Sallebert ».

L'étude d'impact présente, de manière satisfaisante, dans son analyse paysagère différentes vues du projet ainsi qu'une cartographie.

**En conclusion, l'autorité environnementale retient comme principaux enjeux environnementaux de ce projet :**

- **la présence d'un réseau hydrographique (crastes, fossés) constituant un milieu sensible**
- **la présence d'espèces animales protégées : Lézard des murailles, Engoulevent d'Europe.**

**L'autorité environnementale estime que les relevés faunistiques mériteraient d'être complétés.**

## III.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### III.3.1 - Le milieu physique

Les impacts sur le ruissellement seront limités à la déviation des deux fossés (au nord-est et nord-ouest). L'assainissement des parcelles et le drainage de la nappe ne seront pas modifiés.

Concernant les impacts sur la ressource le projet prévoit la réalisation de 10 forages. L'impact de l'irrigation des nouvelles parcelles ne figure pas dans la présente étude d'impact. **L'étude indique que l'évaluation des incidences du prélèvement en eau sera faite dans le dossier présenté dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.**

En matière de qualité des eaux, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de précautions dans la phase travaux, pour éviter une éventuelle pollution de la nappe ou des crastes voisines (implantation d'une zone de chantier pour le stationnement et le ravitaillement des engins, aucun stockage

d'hydrocarbure sur le site et aucune vidange sur le site). En phase d'exploitation l'exploitant prévoit de mettre en place une polyculture (légumes, maïs semence et maïs doux) avec une utilisation d'engrais raisonnée et adaptée aux cultures en place. Étant donné la topographie du site et la nature sableuse du sol, le ruissellement direct sur la parcelle vers le réseau hydrographique est considéré comme faible.

**L'autorité environnementale retient l'engagement du pétitionnaire de réaliser un suivi sur 5 ans du taux de nitrate des eaux transitant par le site.**

### **III.3.2 - Le milieu naturel**

Parmi les principaux impacts et les principales mesures présentées, il est noté que :

- le projet entraîne la suppression de 87 ha de production forestière
- le boisement compensateur présenté dans l'étude est évalué à 17 ha
- en période travaux : perturbation de la faune en période de reproduction
- limitation des poussières en réalisant les travaux sur sols humides ( période hivernale ou arrosage des sols)
- le reboisement (mélanges de Pins et de Chênes) doit limiter l'impact du fractionnement des habitats et servir de « brise-vent »
- les mesures de gestion mises en place par l'exploitant (fractionnement des apports, culture raisonnée, irrigation raisonnée, maintien des pailles et bandes enherbées de 1 à 2 mètres le long des fossés et un suivi qualitatif des cours d'eau) limitent le risque d'apports d'intrants dans le réseau hydrographique.

L'étude présente en annexe une évaluation préliminaire des incidences du projet sur le site Natura 2000 « zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe » (FR7200715) situé à 2 km du site du projet. Cette évaluation conclut de manière justifiée à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000.

**L'autorité environnementale constate le sous dimensionnement des bandes enherbées ainsi que celui de la surface de reboisement présentée dans l'étude d'impact.**

### **III.3.3 - Le milieu humain**

Concernant l'occupation des sols, l'étude précise que le projet ne mettra pas en cause l'équilibre du domaine forestier sur le territoire de la commune de Mézos. Le taux de boisement de la commune sera porté à 89,1% après défrichement. Le futur îlot agricole sera inférieur à 500ha (383ha en tenant compte de tous les îlots dans un rayon de 1500 mètres).

Concernant le risque incendie, la commune de Mézos est concernée par le risque feux de forêt. L'étude indique que le projet n'aura pas d'impact négatif sur le risque incendie.

Les risques de chablis pour les peuplements voisins, ainsi que le risque d'érosion sont estimés faibles par le pétitionnaire.

### **III.3.4 - Le paysage et patrimoine culturel**

L'étude indique que le projet modifiera de façon conséquente l'ambiance paysagère du site. De plus, le reboisement des angles des parcelles agricoles permettra de diminuer les zones de perceptions du site depuis les infrastructures routières.

Les perceptions sur le projet sont limitées à quelques secteurs de la route communale menant à Escource, située à l'est du projet.

Le projet est jugé sans impact sur le patrimoine culturel.

**De l'ensemble des impacts et mesures prises présentées dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale retient :**

- l'engagement du pétitionnaire de réaliser un suivi sur 5 ans du taux de nitrate des eaux transitant par le site.
- l'absence d'évaluation des incidences du prélèvement en eau pour les besoins de l'irrigation.
- le sous dimensionnement des bandes enherbées ainsi que celui de la surface de reboisement présentée dans l'étude d'impact.

### III.4 – Justification du choix du projet

Le pétitionnaire présente dans l'étude d'impact les raisons motivant l'élaboration du projet de défrichement en évoquant :

- l'installation d'un jeune agriculteur sur une commune présentant un taux de boisement d'environ 90 %,
- mise en place d'une agriculture raisonnée
- l'absence de sensibilité paysagère forte, excepté à proximité immédiate du site.

### III.5 - Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement à hauteur de 20 000€, incluant le coût du reboisement.

### III.6 - Évaluation des méthodes utilisées

Les méthodes et démarches d'intégration de l'environnement dans ce projet sont explicitées dans l'étude d'impact. Il est noté qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de l'élaboration de l'étude d'impact.

**Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.**

## IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

### IV.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

**L'étude d'impact mériterait d'être complétée sur les points suivants :**

- l'autorité environnementale constate l'absence de données concernant les chiroptères, les amphibiens et les insectes hormis les papillons,
- l'évaluation de la pression sur la ressource en eau n'est pas réalisée.

**L'autorité environnementale constate que le nombre d'oiseaux identifié dans l'étude d'impact est faible au regard de la diversité des milieux en présence.**

### IV.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

**L'autorité environnementale retient l'engagement du pétitionnaire à s'engager vers une agriculture raisonnée et à réaliser également un suivi sur 5 ans du taux de nitrate des eaux transitant par le site.**

**L'autorité environnementale rappelle que le projet, de par son caractère de culture irriguée, exercera une forte pression sur la ressource en eau.**

**De plus, l'autorité environnementale constate le sous dimensionnement des bandes enherbées ainsi que celui de la surface de reboisement (17 ha) présentées dans l'étude d'impact.**

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT